



**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 23EB635
portant prescriptions particulières, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement,
de procéder à un rabattement de nappe dans le cadre du projet de réhabilitation et d'extension de la station
d'épuration de Brizambourg**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-3 relatifs aux régimes d'autorisations et déclarations ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 susvisés ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dit arrêté « forage » portant application du décret n°96-102 du 2 février et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dit arrêté « prélèvement » portant application du décret n°96-102 du 2 février et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne (SDAGE) approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe MANSON, Directeur adjoint chargé de l'intérim de la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

VU le dossier déposé le 25 mai 2023 par EAU 17, domiciliée au 131 cours Genêt – 17 119 SAINTES Cedex pour un pompage temporaire lié à un projet de réhabilitation de la station d'épuration de Brizambourg nécessitant un rabattement localisé de nappe ;

CONSIDÉRANT que EAU 17 a déposé le 25 mai 2023, un dossier jugé régulier et complet ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement ne durera que le temps des travaux et que les eaux prélevées dans la nappe seront rejetées dans le réseau pluvial communal après accord du gestionnaire ;

CONSIDÉRANT de ce qui précède, que le projet n'a pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté et des arrêtés ministériels susvisés permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

EAU 17, domiciliée au 131 cours Genêt – 17 119 SAINTES, ci-après désignée « le pétitionnaire », est autorisée, en application des articles L.214-3 et R.214-23 du Code de l'environnement, sous réserve :

- du respect du présent arrêté,
- d'obtenir l'autorisation du propriétaire du réseau d'eaux pluviales et de respecter les conditions de rejet fixées par ledit propriétaire, la commune de Brizambourg,

à réaliser parcelle cadastrée section AH parcelle n°0249 sur la commune de Brizambourg, un rabattement de nappe dans le cadre du projet de réhabilitation et extension de la station d'épuration.

Les rubriques concernées du tableau de l'article R 214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1.3.1.0	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont prévu l'abaissement des seuils, la capacité inférieure à 8 m ³ /h.	< 8 m ³ /h, Déclaration

Article 2 : Conditions de prélèvements

2.1. Au moins une (1) semaine avant le début des travaux, le pétitionnaire communique à la DDTM (ddtm-quanteau@charente-maritime.gouv.fr) :

- les dates de début et de fin de pompages,
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

2.2. **L'autorisation de pompage est valable pour une durée totale de un (1) mois à compter de la date de début des travaux, conformément à l'article 2.1. Le débit de prélèvement maximum sera inférieur à 8 m³/h.**

2.3. La réalisation des ouvrages de prélèvements nécessaires au rabattement et les opérations de rabattement seront soumises aux dispositions générales des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 susvisés.

Article 3 : Contrôles des prélèvements

Aux termes des dispositions découlant des articles L.214-8, R.214-15 et R.214-16 du Code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Le système privilégié est le compteur volumétrique.

Le Pétitionnaire est tenu :

- 1- d'assurer la pose et le fonctionnement des compteurs,
- 2- de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
 - les volumes prélevés,
 - le cas échéant, le nombre d'heure de pompage,
 - les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
 - les changements constatés dans les régimes des eaux,
 - les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- 3- de conserver au moins trois ans les registres.

Les données mensuelles sont transmises au service police de l'eau (ddtm-gquanteau@charente-maritime.gouv.fr) à chaque début de mois pour le mois échu et pendant toute la phase de rabattement de nappe.

Article 4 : Dispositions particulières en période de sécheresse :

Le pétitionnaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés sont disponibles sur le site ci-dessous :

propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

En situation de coupure et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des prélèvements. En situation de crise, les travaux sont suspendus.

Article 5 : Conditions de rejets

Les eaux prélevées dans le cadre des opérations de prélèvements seront rejetées vers le réseau pluvial public avec l'accord des services de la mairie de Brizambourg, gestionnaire du réseau pluvial.

Le traitement avant rejet des eaux prélevées sera réalisé grâce à un système de filtre paille.

Sur simple demande du service eaux pluviales, le pétitionnaire devra interrompre le pompage, notamment pour tenir compte des conditions météorologiques particulières ou des nécessités tenant à la conservation et à la gestion du réseau et du domaine public.

Article 6 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leurs modes d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la Préfète, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 7 : Contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau devront avoir libre accès aux installations.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions et leur fournira le personnel et les appareils nécessaires.

Article 8 : Droits et obligations du pétitionnaire

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, exerçant ses pouvoirs de police.

Faute, par le pétitionnaire, de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident, ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publicité

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté sera mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de 6 mois.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché dans la mairie de Brizambourg pendant une durée minimale de 1 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Maire de Brizambourg,
- Monsieur le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime.

À La Rochelle, le 18/07/2023

**La responsable de l'unité Gestion
et Préservation de la Ressource en Eau**



Jennifer BAZUS

